

PROCES-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 19 janvier 2023 à 20 heures 30

Date de la Convocation : 11/01/2023 Date d'affichage : 11/01/2023 Exercice : 10 Présents : 9 Pouvoirs : 1	L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf janvier à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Vincent GAY, Maire. <u>Présents</u> : Mesdames Nadège CÉRÈZE, Jeanne GARNIER, Véronique MALLAT, Messieurs Victor CAMPOS, Gérald DEROUET, Jean-Louis FARIA, Vincent GAY, Daniel GUILLEMAIN, Etienne POLET. <u>Pouvoir</u> : Madame Véronique VERLEY donne pouvoir à Madame Véronique MALLAT.
---	---

Le quorum étant atteint, Monsieur Vincent GAY, Maire, déclare la séance ouverte à 20 heures 30.

I - Désignation du secrétaire de séance : Madame Jeanne GARNIER se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

II - Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2022 le procès-verbal est adopté à l'unanimité, sans observations.

N°01-2023 – Election d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 08-2020 du 26 mai 2020 portant création de 3 postes d'adjoints au maire ;

Vu la délibération n°09-2020 du 26 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°10-2020 du 26 mai 2020 fixant le versement des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints ;

Vu l'arrêté municipal n°1-2023 du 27 mai 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints ;

Vu l'arrêté municipal n° 1-2023 du 13 janvier 2023 retirant ses délégations de fonction et de signature du maire au premier adjoint ;

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par monsieur le Sous-Préfet par courrier reçu le 4 janvier 2023 ;

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 1^{er} adjoint ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1er : Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, et percevra l'indemnité correspondante au poste d'adjoint.

Article 2 : Procède à la désignation du 1^{er} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue:

Est candidate : Madame Nadège CÈRÉZE

Nombre de votants : 10

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 5

Ont obtenu : 10

Article 3 : Madame Nadège CÈRÉZE est désignée en qualité de 1er adjoint au maire.

N°02-2023 - Désignation des membres du conseil municipal aux syndicats et correspondant défense suite à démission de l'adjoint au Maire.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la démission du 1^{er} adjoint en date du 22 décembre 2022 et acceptée par monsieur le Sous-Préfet par courrier reçu le 4 janvier 2023 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal ;

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau délégué titulaire au sein du Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable des communes de Maule-Bazemont-Herbeville (SIAEP) ; Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY 78) de la commune d'Herbeville et de l'association Gem Emploi ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués des syndicats suivants :

1^e : Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable des communes de Maule-Bazemont-Herbeville (SIAEP) :

Premier tour de scrutin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 5

Ont obtenu : 10 voix

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Louis FARIA : 10 voix

A été déclaré délégué titulaire et a accepté sa fonction.

2 : Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY 78) :

Premier tour de scrutin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 5

Ont obtenu : 10 voix

Membre titulaire :

Monsieur Etienne POLET : 10 voix

A été déclaré délégué titulaire et a accepté sa fonction.

3 : Correspondant Défense :

Le Conseil municipal, au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité (**10 POUR**) :

DESIGNE Madame Nadège CÉRÈZE, conseillère municipale en tant que correspondant défense de la commune. Madame Nadège CÉRÈZE n'a pas participé au vote.

A été déclarée correspondant défense et a accepté la fonction.

Madame Jeanne GARNIER est désignée représentante titulaire et Madame Nadège CÉRÈZE est désignée représentante suppléante à l'association intercommunale GeM Emploi.

Les autres représentants des syndicats de la commune restent inchangés.

Le tableau des représentants des différents syndicats de la commune est annexé à la présente délibération.

REPRESENTANTS SYNDICATS

NOMS SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat Intercommunal de l'Enlèvement et de l'Élimination des Déchets (SIEED)	Véronique VERLEY	Vincent GAY
Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable des communes de Maule-Bazemont-Herbeville (SIAEP)	Jean-Louis FARIA Nadège CÉRÈZE	Daniel GUILLEMAIN Véronique MALLAT
Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY78)	Etienne POLET	Gérald DEROUET
Syndicat Mixte Région MAULE (SMRM).	Jeanne GARNIER Véronique VERLEY	Victor CAMPOS Gérald DEROUET
Syndicat Mixte d'Entretien et d'Aménagement du bassin de la Mauldre Aval et des Affluents (SMAMA)	Jeanne GARNIER Vincent GAY	Véronique MALLAT Etienne POLET
Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets (APPVA)	Etienne POLET	Jeanne GARNIER
Association Intercommunale GeM Emploi	Jeanne GARNIER	Nadège CÉRÈZE
Correspondant Défense	Nadège CÉRÈZE	

N°03-2023- Délibération redevance communale d'assainissement : révision annuelle

La Commune a créé deux réseaux d'assainissement (centre bourg et Mesnuls) et une station d'épuration. Elle a financé et gère directement ces ouvrages. Les charges résultant de cette gestion doivent être financées par les utilisateurs des réseaux d'assainissement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°57/-2015 du 15 décembre 2015 instaurant la redevance communale d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°01-2021 du 27 janvier 2021 réévaluation le tarif de la redevance communale d'assainissement à 4,10€ HT ;

CONSIDERANT que la redevance communale d'assainissement est révisée chaque année, en fonction du calcul des dépenses et recettes de l'année N-1 et du prévisionnel de l'année en cours ;

Monsieur le Maire, présente au conseil municipal l'état des dépenses et recettes de l'année 2022 et le prévisionnel 2023 de l'assainissement collectif. Il précise que cet état sera annexé au compte administratif 2022 et au budget primitif 2023 (selon l'article L.2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales – CCGT).

Pour rappel, la redevance assainissement est perçue par Suez qui la fait figurer sur une ligne dédiée sur chaque facture d'eau.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, propose au conseil de ne pas réviser le prix de la redevance d'assainissement collectif et de la reporter à 4,10€ HT (non soumis à TVA) au titre l'année 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de ne pas augmenter la redevance d'assainissement collectif au titre de l'année 2023.

PRECISE que ce tarif s'appliquera à compter du 1^{er} mars 2023.

N°04-2023 - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget de la commune 2023.
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L1612-1, permettant, « jusqu'à l'adoption du budget, à l'exécutif de la collectivité territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

Considérant qu'il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 de la commune pour les montants et affectations suivantes (ensemble des crédits votés 2022 au chapitres 20,21 et 23 toute décision confondue (BP,DM...) et hors restes à réaliser 2021) soit :

Les crédits à prendre en compte pour calculer les 25% sont :

Chapitre 20 : 50 000€ - 15 000€ = 35 000€

Chapitre 21 : 135 704,55€ (pas de RAR)

Chapitre 23: 780 000€ - 10 000€ = 770 000€

Les crédits calculés sur le quart sont:

Chapitre 20 : 35 000€/4 soit 8 750€

Chapitre 21 : 135 704€/4 soit 33 926,14€

Chapitre 23 : 770000€/4 soit 192 500€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **235 176,14 €** (< 25% x 940 704,55 €.) Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Affectation par chapitre	Désignations	Montants votés
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	8 750€
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	33 926,14€
Chapitre 23	Immobilisations en cours	192 500€

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses affectées comme cité ci-dessus.

PRECISE que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2023, lors de son adoption.

N°05-2023 – Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre – Changement de siège social.

Le Maire d'Herbeville :

Suite à l'élection de Monsieur Patrick LOISEL, Maire de Feucherolles, aux fonctions de Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre le 20 octobre 2021, et dans la mesure où la majorité des services est déjà installée dans les locaux de la Mairie de Feucherolles (Direction Générale, pôle Aménagement, Environnement, Développement Economique, service Communication, service Informatique) il apparaît souhaitable de transférer le siège social en Mairie de Feucherolles et ce dans un souci d'optimisation de son fonctionnement.

C'est la raison pour laquelle, en accord avec les services de l'Etat, le Conseil de la Communauté de Communes Gally-Mauldre a décidé le 14 décembre 2022, de modifier l'article 1 des statuts afin de transférer au 3 avril 2023, le siège social de la Communauté de Communes Gally-Mauldre de la mairie de Maule vers la mairie de Feucherolles.

Cette modification ne sera entérinée par le Préfet qu'après avis favorable des conseils municipaux obtenus à la majorité qualifiée.

Il convient de se prononcer favorablement sur la modification de l'article 1 des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre, entraînant un changement de siège social de la mairie de Maule vers la Mairie de Feucherolles au 3 avril 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-12-81 du Conseil de la Communauté de Communes Gally-Mauldre du 14 décembre 2022, décidant la modification de l'article 1 des statuts transférant le siège de la Communauté de Communes en mairie de Feucherolles au 3 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer sur cette modification des statuts ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE un avis favorable sur la modification de l'article 1 des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre transférant le siège en mairie de Feucherolles au 3 avril 2023.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

En Mairie le 19 janvier 2023

Le Maire,
Vincent GAY.



La séance est levée à 23 heures.

